

**restreignant le survol d'aéronefs sans occupant (drones)
au-dessus du Paléo Festival 2025 de Nyon**

du 4 juin 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA);

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv) ;

vu l'article 34 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 2022 (OACS) ;

vu l'article 3, alinéa 3 du règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30 kg (RISA),

vu l'ampleur de la manifestation ;

vu le risque pour les personnes au sol,

arrête

Art. 1

¹ Le survol du site de la manifestation du Paléo Festival de Nyon, sur les territoires des communes de Duillier, Grens, Nyon, Signy-Avenex et Trélex, dans un périmètre de 1'300 mètres (voir carte), est interdit pour tout drone ou mini-drone du 21 au 28 juillet 2025.

² Des autorisations officielles pourront être accordées après validation de l'organisateur et des autorités concernées, sous réserve du respect des directives opérationnelles et sécuritaires.

Art. 2

¹ Les aéronefs ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé aux autorités compétentes le cas échéant.

Art. 3

¹ Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

² Il sera publié dans la Feuille d'avis officielle 3 semaines avant la manifestation.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Annexes**1. Zone d'interdiction de survol**

Date de publication : 13 juin 2025